

[Text]

The Chairman: But supposing they have no source of income?

Mr. Préfontaine: Then they have access to the full Guaranteed Income Supplement.

The Chairman: In determining the amount of Guaranteed Income Supplement they will be entitled to, the British pound, in which they are getting paid, is worth only about \$2 in Canadian money. Do you convert their pension into Canadian money, or how would you determine how much income supplement they would be entitled to receive?

Mr. Préfontaine: You say their U.K. pension is paid to them in pounds by the U.K. government?

The Chairman: Yes; but they are in Canada. You now have to convert that to Canadian dollars.

Senator Bourget: But they are paid by the U.K.

The Chairman: I know, but we have to determine whether they are entitled to the Guaranteed Income Supplement.

Mr. Préfontaine: At the income test level, the experts will determine—

Mr. Parker: If we are talking about, say, the calendar year's income for 1976, we go to the Bank of Canada and ask for the average value of the pound for the year 1976, in terms of Canadian dollars, and apply that against the rate being paid by the U.K.; and that is his income for that year.

The Chairman: That is his Canadian income, and he would be entitled to whatever is the amount of Guaranteed Income Supplement that would bring him up to the ceiling under the GIS plan?

Mr. Parker: That is right.

The Chairman: Thank you. Are there any further questions? Do the members of the committee wish to go through the bill clause by clause?

Senator Bourget: Mr. Chairman, we all seem satisfied with it, so I move that the bill be reported.

The Chairman: Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Carried.

The Chairman: Shall the title carry?

Hon. Senators: Carried.

The Chairman: Shall I report the bill?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: That concludes the hearing.

The committee adjourned.

[Traduction]

réglementé, donc il faut tenir compte des autres sources de revenu.

Le président: Mais supposons qu'ils ne disposent d'aucune autre source de revenu.

M. Préfontaine: Ils y auraient alors droit sans restriction.

Le président: Étant donné que la livre sterling qui est la monnaie dans laquelle ils sont payés ne vaut qu'environ deux dollars canadiens, faites-vous, lorsque vous déterminez le montant de supplément garanti auquel ils auront droit, la conversion en dollars ou alors comment déterminez-vous le supplément auquel ils ont droit?

M. Préfontaine: Vous dites que leur pension en Grande-Bretagne leur est payée en livres sterling par le gouvernement britannique?

Le président: Oui, mais ils sont au Canada. Ils vous faut alors convertir cette somme en dollars canadiens.

Le sénateur Bourget: Mais ils sont payés par la Grande-Bretagne.

Le président: Je sais, mais nous devons décider s'ils ont droit au supplément de revenu garanti.

M. Préfontaine: Après vérification de leur niveau de revenu, les experts vont déterminer . . .

M. Parker: Si par exemple nous parlons de leurs revenus pour l'année civile 1976, nous demandons à la Banque du Canada la valeur moyenne de la livre pour cette année-là, par rapport au dollar canadien, et nous nous en servons pour convertir la somme versée par la Grande-Bretagne. Le montant ainsi obtenu représentera le revenu de l'année.

Le président: Ce sera le revenu exprimé en monnaie canadienne, et, en vertu du régime de supplément de revenu garanti, le bénéficiaire a droit à un supplément de revenu garanti qui l'amène au plafond admissible.

M. Parker: C'est exact.

Le président: Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres questions? Les membres du comité veulent-ils étudier le projet de loi article par article?

Le sénateur Bourget: Monsieur le président, comme tout le monde semble satisfait, je propose qu'il soit fait rapport du projet de loi.

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi?

Des voix: Oui.

Le président: L'audition est terminée.

Le Comité suspend ses travaux.